



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU de Mazamet (81)**

n°saisine 2018-5895

n°MRAe 2018DKO65

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5895** ;
- **modification du PLU de Mazamet (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 15 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Mazamet (10 173 habitants en 2014, source INSEE) engage une modification de son PLU afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activité sur le secteur de la Trille ;

Considérant que cette modification prévoit :

- l'ouverture à l'urbanisation d'un terrain de 27,5 ha (zone 1AUa1 et 1AUa2), partie d'une zone 2AUa initiale de 54,8 ha ;
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur et l'adaptation du règlement écrit ;

Considérant que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant la localisation des zones à urbaniser :

- en entrée de ville et à proximité du Thoré, dans un secteur rural non urbanisé, marqué par la présence de prairies bocagères bien conservées ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II « *montagne noire versant nord* » ;
- au niveau de corridors écologiques de milieux ouverts et semi-ouverts de plaine définis par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées ;
- à proximité des cours d'eau du Thoré et du Rieucros, identifiés comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ;
- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvement de terrain, également soumise au risque de remontée de nappe en période hivernale ;

Considérant qu'une étude environnementale préliminaire a été réalisée, qui établit la présence d'enjeux environnementaux forts, notamment en matière de biodiversité, sur l'actuel secteur 2AUa ;

Considérant que malgré l'évitement d'un secteur particulièrement sensible, reclassé en zone A, les secteurs destinés à être aménagés sont susceptibles d'impacter des espaces à enjeux écologiques « moyens » à « très fort » ;

Considérant le fort impact paysager potentiel de la réalisation d'une zone d'activités industrielles en entrée de ville, dans un paysage rural préservé ;

Considérant que le SCoT approuvé du pays d'Autan ne prévoit pas de projet de zone d'activités sur la zone de la Trille ; que bien que le dossier affirme l'existence d'alternatives à l'échelle de l'agglomération de Castres-Mazamet, il ne le démontre pas, notamment au regard du potentiel existant et des projets d'extension prévus par la SCoT sur la commune de Labruguière ;

Considérant en conclusion, que le projet de modification du PLU de Mazamet est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives, notamment sur la biodiversité, les continuités écologiques, la ressource en eau, le paysage et l'exposition aux risques naturels ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Mazamet, objet de la demande n°2018-5895, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.